



**Genre de document :** Norme de mise en application

**N° du document :** 81-802

**Objet :** Régime de prospectus des organismes de placement collectif

**Modifications :**

**Date de publication :** Le 12 août 2005

**Entrée en vigueur :** Le 12 août 2005

---

## RÈGLE 81-802

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101IC ET LES FORMULAIRES 81-101F1 ET 81-101F2

### PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 81-101 » désigne la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), et qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2003.

### PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 Par la présente, la Norme canadienne 81-101 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 12 août 2005.